

VD_OMNI FI.2021.0127 vom 28. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2021.0127

FR: VD_OMNI FI.2021.0127 du 28 décembre 2022

IT: VD_OMNI FI.2021.0127 del 28 dicembre 2022

Regeste

A. _____, B. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Les contribuables ont déclaré par erreur la valeur vénale de leur bien immobilier en Valais, au lieu de sa valeur officielle, lors des périodes fiscales 2014 à 2018, qui ont été définitivement taxées. Les recourants ne prétendent pas que les indications relatives à l'estimation officielle du bien immobilier en Valais leur étaient inconnues lorsque les décisions de taxation vaudoises ont été notifiées. En l'absence de fait nouveau, la voie de la révision est exclue. La procédure de rectification est également exclue, dans la mesure où l'autorité de taxation aurait dû s'adresser aux autorités valaisanne pour déceler l'erreur des recourants. Il ne s'agissait par conséquent ni d'une erreur de plume, ni d'une inadvertance. Recours rejeté. Recours au TF déclaré irrecevable (arrêt 9C_132/2023 du 18 octobre 2023).

Erwägungen

E. 1

A teneur de l'art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation de l'autorité de taxation en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, à une commission de recours indépendante des autorités fiscales. Aux termes de l'art. 199 LI, le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative. Le recours ayant été interjeté dans la forme prescrite (cf. art. 140 al. 2 LIFD et 79 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) et dans le délai légal de trente jours (cf. art. 140 al. 1 LIFD et 95 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La révision est exclue lorsque le requérant invoque des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui." Il s'agit des mêmes motifs que ceux prévus par l'art. 147 LIFD en matière d'impôt fédéral direct. Ces dispositions ouvrent la voie de la révision notamment lorsque le requérant découvre des faits nouveaux importants ou des preuves qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure de taxation ou de recours. Par fait nouveau, on entend des faits antérieurs à la décision de taxation, mais découverts seulement par la suite (pseudo-nova). Selon l'art. 204 LI (cf. également l'art. 148 LIFD pour ce qui concerne l'impôt fédéral direct), la demande de révision doit être déposée dans les nonante jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans dès la notification de la décision ou du prononcé. b) A teneur des art. 51 al. 2 LHID et 203 al. 2 LI, la révision est exclue lorsque le requérant a invoqué des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui

pouvait raisonnablement être exigée de lui. En application de l'art. 147 al. 2 LIFD, disposition qui a un contenu similaire à l'art. 203 al. 2 LI, le Tribunal fédéral a relevé qu'il s'agissait là d'une limitation importante à la révision, qui s'explique par le caractère subsidiaire de cette voie de droit et par les exigences de la sécurité du droit (Hugo Casanova/Claude-Emmanuel Dubey, in : Commentaire Romand, Impôt fédéral direct, 2 e éd., Bâle 2017, n. 15 ad art. 147 LIFD). Il faut se montrer strict dans l'obligation de diligence imposée au requérant (cf. arrêt TF 2C_245/2019 du 27 septembre 2019 consid. 5.3; 2C_941/2015 du 9 août 2016 consid. 6.3; 2F_12/2014 du 12 février 2015 consid. 3.1). Une révision est ainsi exclue, si elle est requise en raison d'un manque de connaissances juridiques du contribuable, si elle tend à faire corriger une erreur de droit ou à faire adopter une autre théorie juridique, si elle est demandée par un contribuable qui a violé ses obligations ou qui s'est trompé lors de sa déclaration d'impôt (ATF 111 Ib 209 consid. 1; 98 Ia 568 consid. 5b; TF 2C_941/2015 du 9 août 2016 consid. 6.3; ég. Casanova/Dubey, op. cit., n. 15 a d art. 147 LIFD; arrêts FI.2019.0086 du 26 juin 2020 consid. 4b ; FI.2019.0066 du 22 octobre 2019 [confirmé par arrêt TF 2C_962/2019 du 19 février 2020] consid. 5c; FI.2017.0099 du 25 septembre 2018 consid. 4a). c) En l'occurrence, les recourants ne prétendent pas que les indications relatives à l'estimation officielle du bien immobilier dont ils sont propriétaires en Valais leur étaient inconnues, lorsque les décisions de taxation vaudoises relatives aux périodes fiscales 2014 à 2018 ont été notifiées. Avec l'autorité intimée, on doit en effet admettre que l'indication de la valeur officielle de l'immeuble sis en Valais devait nécessairement ressortir des décisions de taxation rendues pour les mêmes périodes par les autorités de taxation valaisannes, ce que les recourants ne contestent pas. En l'absence de faits ou de moyens de preuve nouveaux, la voie de la révision est par conséquent exclue pour remettre en cause les décisions de taxations entrées en force des périodes fiscales 2014 à 2018.

E. 3

Reste à examiner si les recourants peuvent se prévaloir de l'art. 206 LI, respectivement de l'art. 150 LIFD pour ce qui concerne l'impôt fédéral direct, pour obtenir la modification des décisions de taxation entrées en force. a) L'art. 206 al. 1 LI et l'art. 150 al. 1 LIFD prévoient tous deux que " les erreurs de calcul ou de transcription figurant dans une décision ou un prononcé entré en force peuvent, sur demande ou d'office, être corrigées dans les cinq ans qui suivent la notification par l'autorité qui les a commises ". La procédure de rectification visée par ces dispositions doit permettre la correction d'erreurs de rédaction ou de pures fautes de calcul résultant à l'évidence du texte de la décision attaquée. On parle d'erreur de calcul lorsque l'autorité fiscale a commis une erreur dans une opération arithmétique, voire si elle a omis une décimale ou une virgule dans la présentation d'un résultat; de même, on se trouve en présence d'une erreur d'écriture lorsque l'autorité reporte de manière erronée le contenu d'une autre pièce (v., notamment, arrêts FI.2019.0086 du 26 juin 2020 consid. 5a; FI.2019.066 du 22 octobre 2019 [confirmé par TF 2C_962/2019 du 19 février 2020], consid. 6; FI.2007.0006 du 9 octobre 2007). Ces erreurs dites de "chancellerie" doivent être distinguées des erreurs portant sur une appréciation factuelle ou juridique inexacte résultant d'un travail intellectuel, qui doivent être contestées par le biais des voies ordinaires de recours (arrêts TF 2C_596/2012 du 19 mars 2013 consid. 2.4 et 2.5; 2C_519/2011 du 24 février 2012 consid. 3). La rectification vise ainsi les erreurs intervenues dans l'expression de la volonté, soit les erreurs de déclarations, et non les erreurs concernant le contenu de la décision et donc le processus de raisonnement suivi par l'administration, lorsque celle-ci fonde sa décision sur une appréciation incorrecte des faits ou une mauvaise application du

droit. Les véritables erreurs de taxation doivent être corrigées par le biais des voies de droit ordinaires et non de la rectification (cf. arrêts TF 2C_962/2019 du 19 février 2020 consid. 6.1 ; 2C_519/2011 du 24 février 2012 consid. 3.4.1 ss). b) En l'espèce, il est incontesté qu'une erreur se soit produite dans les décisions de taxation des recourants relatives aux périodes fiscales 2014 à 2018, dans la mesure où l'autorité intimée s'est fiée à la valeur communiquée par les contribuables et non à la valeur officielle reconnue par les autorités fiscales valaisannes de leur bien immobilier. Contrairement à ce que semblent soutenir les recourants, la différence entre la valeur qu'ils ont indiquées dans leur déclaration d'impôt et la valeur officielle du bien immobilier sis en Valais n'a pas eu pour conséquence d'augmenter les éléments de fortune imposables. Dans le Canton du Valais, les recourants ont en effet été taxés, au titre de l'impôt sur la fortune, à concurrence de la valeur officielle du bien. L'erreur en question a ainsi eu uniquement pour conséquence d'augmenter le taux d'imposition de la fortune des recourants dans le Canton de Vaud. L'erreur litigieuse portait toutefois sur l'état de fait à la base des décisions de taxation. Pour déceler l'erreur en question, l'autorité de taxation aurait dû s'adresser aux autorités valaisannes, ce qui exclut d'emblée la possibilité de retenir l'hypothèse d'une erreur de transcription. Il ne s'agissait donc pas d'une simple erreur de plume ou d'une inadvertance survenue lors d'une opération mathématique, qui résulterait à l'évidence du texte des décisions en question et qui pourrait, partant, être corrigée par le biais d'une rectification conformément aux art. 150 LIFD, 52 LHID et 206 LI. L'autorité de taxation a ainsi retenu à juste titre que ces dispositions ne sauraient trouver application dans le présent cas.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, tant en ce qui concerne l'IFD que l'ICC. Les frais, fixés à 500 fr. au vu de la valeur litigieuse (art. 2 al. 1 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), doivent être mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD et art. 4 al. 1 TFJDA). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.